

Arrêté refusant le fonctionnement d'une
entreprise privée de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 5 mai 2011 par laquelle Monsieur Gauthier KAMANDJI NGONDJE sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Newgard", sise 19 rue Victor Hugo à Breteuil (60120), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que Monsieur Gauthier KAMANDJI NGONDJE ne remplit pas les conditions requises d'aptitude professionnelle pour gérer une entreprise privée de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée "Newgard", sise 19 rue Victor Hugo à Breteuil (60120), n'est pas autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Breteuil, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffe du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Gauthier KAMANDJI NGONDJE.

Fait, à Beauvais, le 10 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

Arrêté portant rectification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 26 mai 2011

Projet de rénovation urbaine du quartier de Gournay-les-Usines situé sur les communes de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- Vu les délibérations des 27 juin 2008 et 1^{er} juin 2010 du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération creilloise (CAC) sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet de rénovation urbaine du quartier Gournay-les-Usines situé sur les communes de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ;
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 prescrivant du 10 janvier 2011 au 12 février 2011 l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Creil et du plan d'occupation des sols (POS) de Nogent-sur-Oise, nécessaires au projet de rénovation urbaine du quartier de Gournay-les-Usines par la CAC sur le territoire des communes de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ;
- l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 déclarant d'utilité publique le projet de rénovation urbaine du quartier de Gournay-les-Usines sur le territoire des communes de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ;

Considérant que la CAC et la société anonyme d'économie mixte Séquano Aménagement sont respectivement maîtres d'ouvrage des opérations d'infrastructures et des opérations d'aménagement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 précité ne mentionne pas la société Séquano Aménagement en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de compléter l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 est modifié comme suit :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la CAC et de la société anonyme d'économie mixte Séquano Aménagement selon le périmètre défini sur le plan ci-joint, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de rénovation urbaine du quartier de Gournay-les-Usines situé sur le territoire des communes de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise.

Article 2 - Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de la communauté de l'agglomération creilloise, le Directeur général de la société anonyme d'économie mixte Séquano Aménagement et les Maires de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au sous-préfet de Senlis et au directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 7 juin 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau des
affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
nécessaire aux travaux de démolition de l'ancienne école maternelle
Commune de Vieux-Moulin

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 24 mai 2011 par laquelle le maire de Vieux-Moulin sollicite l'autorisation d'occuper les propriétés privées concernées par les travaux de démolition de l'ancienne école maternelle ;

Vu les plans ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de la commune de Vieux-Moulin ainsi que ceux des entreprises accréditées par la mairie, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées ci-dessous mentionnées afin de réaliser les travaux de démolition de l'ancienne école maternelle. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées ci-après :

- parcelle AB 149 propriété de M. Vaillant, 2 Chemin des Meuniers
- parcelle AB 164 propriété de M. Robin, 10 rue Pillet Will
- parcelle AB 166 propriété de M. Langevin, 14 rue Pillet Will.

L'occupation temporaire d'une bande de terrain de 5 mètres de largeur environ est prévue sur la longueur de chacune des parcelles mentionnées ci-dessus longeant la parcelle cadastrée AB 165 où se situe l'ancienne école maternelle à démolir.

Les travaux de démolition de l'ancienne école maternelle entraîneront la mise en place d'échafaudages, de dépôt temporaire de déblais et autres matériels de chantier.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Le maire de la commune de Vieux-Moulin notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Une copie des plans parcellaires sera joint à la décision et le maire gardera une copie des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le maire de Vieux-Moulin adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux.

Le maire invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer cet état des lieux.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la commune de Vieux-Moulin.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée approximative de dix huit mois et ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté qui sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Vieux-Moulin et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2011-1

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1958 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Vallée de la Brèche entre les communes de Litz et Etouy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1961 portant adhésion des communes d'Agnetz, Fitz-James, Clermont, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Bailleval, Rantigny, Liancourt, Cauffry, Mogneville, Laigneville, Monchy Saint Eloi et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2010 portant adhésion des communes de Cambronne les Clermont et Neuilly Sous Clermont et modification des statuts ;

VU la délibération du 24 février 2010 du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche sollicitant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Agnetz (9 avril 2010), Bailleval (13 janvier 2011), Breuil le Sec (30 mars 2011), Cambronne les Clermont (10 février 2010), Cauffry (13 avril 2011), Clermont (3 février 2011), Etouy (7 février 2010), Fitz-James (18 avril 2011), Laigneville (21 décembre 2010), Litz (9 décembre 2010), Monchy Saint Eloi (8 mars 2011), Neuilly sous Clermont (7 janvier 2011), Nogent sur Oise (16 décembre 2010), Rantigny (21 décembre 2010), Villers Saint Paul (7 février 2011) acceptant la modification des statuts ;

Vu l'avis émis de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions des articles L. 5211-17, L.5211-20 et L.5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1958 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Vallée de la Brèche sont modifiées ainsi qu'il suit :

Il est constitué un Syndicat Intercommunal sans fiscalité propre entre les communes de : LITZ, ETOUY, AGNETZ, FITZ JAMES, CLERMONT, BREUIL LE SEC, BREUIL LE VERT, CAMBRONNE LES CLERMONT, NEUILLY SOUS CLERMONT, BAILLEVAL, RANTIGNY, LIANCOURT, CAUFFRY, MONCHY SAINT ELOI, MOGNEVILLE, LAIGNEVILLE, VILLERS SAINT PAUL, NOGENT SUR OISE qui prend la dénomination de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA BRECHE.
(S.I.V.B.)

Article 2 : Le syndicat a pour compétence l'aménagement et l'entretien de la rivière « La Brèche » et de ses affluents (suivant nomenclature en annexe 1).

Il a pour objectif la mise en œuvre des actions qui répondent aux exigences prévues par la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du programme de mesures du SDAGE Seine Normandie en vigueur, notamment :

- Assurer le bon écoulement des eaux et des sédiments
- Assurer la libre circulation des poissons.
- Atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau.
- Ne pas détériorer l'existant.
- Atteindre toutes les normes et objectifs de qualité.
- Supprimer les rejets de substances dangereuses.
- Réaliser les études et actions nécessaires pour la gestion globale des eaux du bassin versant.

Ces objectifs pourront nécessiter l'intervention du syndicat dans la mise en œuvre d'un SAGE.

Le syndicat pourra, à la demande des communautés de communes ou d'agglomération, ayant la compétence, passer des conventions pour assurer l'entretien des fossés.

Le syndicat pourra passer des accords avec les autres syndicats couvrant le bassin versant de la Brèche pour assurer une compétence sur l'ensemble du bassin versant.

Article 3 : Le siège social est fixé à la mairie de Clermont, 7 rue du Général Pershing 60600 Clermont.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité syndical. Il est constitué de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant représentant chaque commune membre.

Article 5 : Les dépenses et recettes sont celles prévues dans les statuts annexés.

Article 6 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le trésorier de Clermont.

Article 8 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat demeurera annexé au présent arrêté ainsi que les annexes suivantes :

Annexe 1 : Affluents de la Brèche compris dans le domaine d'intervention du syndicat.

Annexe 2 : Part de berges des communes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de Clermont, le président du syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- M. le Directeur Général des Finances Publiques de l'Oise

Clermont, le 27 mai 2011

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Patrick COUSINARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Oise

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche.

STATUTS

Article 1 : Composition

Il est constitué un Syndicat Intercommunal sans fiscalité propre entre les communes de :

LITZ - ETOUY - AGNETZ - FITZ-JAMES - CLERMONT - BREUIL LE SEC
BREUIL LE VERT - CAMBRONNE LES CLERMONT
NEUILLY SOUS- CLERMONT - BAILLEVAL - RANTIGNY - LIANCOURT
CAUFFRY - MONCHY SAINT ELOI - MOGNEVILLE - LAIGNEVILLE
VILLERS SAINT-PAUL - NOGENT SUR OISE.

Qui porte le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA BRECHE.

S.I.V.B.

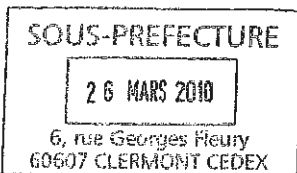
Article 2 : Objet

Le syndicat a pour compétence l'aménagement et l'entretien de la rivière « La Brèche » et de ses affluents (suivant nomenclature en annexe 1).

Il a pour objectif la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du programme de mesures du SDAGE Seine Normandie en vigueur, notamment :

- Assurer le bon écoulement des eaux et des sédiments
- Assurer la libre circulation des poissons.
- Atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau.
- Ne pas détériorer l'existant.
- Atteindre toutes les normes et objectifs de qualité.
- Supprimer les rejets de substances dangereuses.
- Réaliser les études et actions nécessaires pour la gestion globale des eaux du bassin versant.

Ces objectifs pourront nécessiter l'intervention du syndicat dans la mise en œuvre d'un SAGE.



Le syndicat pourra, à la demande des communautés de communes ou d'agglomération, ayant la compétence, passer des conventions pour assurer l'entretien des fossés.

Le syndicat pourra passer des accords avec les autres syndicats couvrant le bassin versant de la Brèche pour assurer une compétence sur l'ensemble du bassin versant.

Article 3 : Siège :

Le siège social du Syndicat est fixé à la mairie de Clermont
7 rue du Général Pershing 60600 CLERMONT ;

Article 4 Durée :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Assemblée Générale :

a) Comité

Le syndicat est administré par une assemblée générale dénommée «**Comité**», constituée à raison de deux délégués par commune membre et désignés par chaque conseil municipal intéressé à l'issue de chaque renouvellement de ces assemblées.

Dans les mêmes conditions, chaque commune désignera un délégué suppléant chargé de représenter au Comité un délégué en cas d'absence de celui-ci, (il pourra éventuellement être porteur d'un pouvoir de l'autre délégué).

Le Comité, à l'issue de chaque renouvellement élira un président, deux vice-présidents et au minimum cinq membres du bureau.

b) Durée des mandats

La durée des fonctions des membres du Comité, ainsi que du délégué suppléant, suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

c) Compétence du Comité :

Le Comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il vote le budget annuel et adopte le compte administratif.

d) Désignation du Président

Le Président est élu parmi les membres du Comité au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6 : Le Président :

a) Rôle du Président :

Le Président du Comité est l'organe exécutif du Syndicat.

Il représente juridiquement le Syndicat dans toutes les instances, il nomme et dirige le personnel du Syndicat.

Article 7 : Le Bureau :

a) Composition :

Le bureau est composé du Président, des deux Vice-présidents (le nombre de vice-présidents est limité à 30% du nombre de membres du bureau) et de cinq membres élus, à l'issue de chaque renouvellement, par les membres du Comité conformément aux dispositions du CGCT.

b) Rôle :

Le bureau participe, sous la direction du Président, à la définition des actions du Syndicat.

Il participe à la mise au point du programme annuel de travaux.

Il est chargé de veiller et de concourir à l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Budget :

Les dépenses de toutes natures engagées par le syndicat seront supportées par son budget.

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les contributions des communes adhérentes conformément aux critères suivants :

50% fonction des cours d'eau (longueur des berges en ce qui concerne la Brèche et longueur du lit pour les affluents).

Soit, zéro quarante quatre euros (0,44 €) le mètre linéaire base 2009

50% fonction de la population (base dernier RPG connu), suivant un barème dégressif :

Soit, zéro soixante quatorze euros (0,74 €) de 0 à 2.000 habitants, zéro trente neuf euros (0,39 €) de 2.001 à 5.000 habitants, zéro dix neuf euros (0,19 €) de 5.001 à 10.000 habitants, zéro onze euros (0,11 €) au-delà de 10.000 habitants.

Ces montants, base 2009 sont révisables tous les ans par délibération du comité.

- Les subventions ;
- Les dons et legs ;
- Les revenus de placements financiers ;

- Les emprunts ;

Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de toute nature seront faits par le Receveur de Clermont de l'Oise, receveur du Syndicat, sur mandats et titres de recettes délivrés par le Président du Syndicat.

Le budget est voté tous les ans par le comité.

Article 9 Comptable du Syndicat :

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor public désigné par le Préfet, en l'occurrence le Trésorier Principal de Clermont de l'Oise

Article 10 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être adopté par délibération du Comité, sur proposition du Président.

Il pourra faire, le cas échéant, l'objet de modifications ultérieures adoptées par le Comité à la majorité de ses membres.

Article 11 Divers :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Fossé de la Fontaine Ste Catherine, ru de Lierval	240 241	3876	3876	Sources à Lierval	Brèche	Nombreuses sources dans le marais, réseau EP en deversement	Affluent de 1er ordre
Ru de Giencourt, Ru des Flaques	252	1792	0	Sources à Giencourt	Brèche		Fossé de drainage
Ru de Couance	263	1115	1115	Limite de commune	Brèche		Affluent de 1er ordre
Ru du Bois Boiteaux	184	453	453	Rue du Marais et sourc	Fossé de la Fontaine Ste Catherine		Affluent de 2eme ordre
Ru de Rothieux		4100	4100	Sources à Rothieux	La Brèche au Moulin de la Serravanne		Affluent de 1er ordre
TOTAL (ml)			9544				
BREUIL LE SEC							
Fossé des Cressonnières	221	876	0	Cressonnières	Bétonnelle		Fossés de drainage
Bétonnelle supérieure	267	3278	3278	Limite de commune	La Brèche	Mauvaise qualité des eaux et vases impactées aux métaux	Affluent de 1er ordre
TOTAL (ml)			3278				
CAMBRONNE LES CLERMONT							
Ruisseau du Rayon	269	1787	1787	Lavoir, sources	268, limite commune		Affluent de 1er ordre
Ru de Soutraîne	248 247	572 568	1140	Source à Ars	Limite de commune		Affluent de 1er ordre
TOTAL (ml)			2927				
CAUFFREY							
Ru de Soutraîne	247	1580	1580	Limite de commune	Limite de commune		Affluent de 1er ordre
TOTAL (ml)			1580				
CLERMONT							

2 / 4

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée de la Breche

annexe 1

13/12/2010

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont
Patrick GOSIENARD

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Breche

AFFLUENTS DE LA BRECHE compris dans le domaine d'intervention

AFFLUENT	N°DDAF	LONGUEUR	RETENUE	ORIGINE	FIN	REMARQUES	COMMENTAIRES
AGNETZ							
Ru du Pont de terre	265	1159	1159	Ronquerelles	Moulin de la Breche		Affluent de 1er ordre
Ru de la Garde	264	4808	4808	Limite La Neuville	Moulin de la Breche		Affluent de 1er ordre
Ru des Ecoillaux	249	334	334	Bois d'Agnetz	Ru de la Garde		Affluent de 2eme ordre
	250 a	714	714			Sur Agnetz	
	250 b	430	215			Limite Clermont (1/2 L)	
Ru du Heron	251	384	0			Sur Agnetz	
	257	750	750	Les hauts de Gicourt	Ru de la Garde	buse	Affluent de 2eme ordre
TOTAL (ml)			7980				
BAILLEVAL							
Fossé des Marais	231	2082	1642	Bois de Béthencourt	Bétonnelle intermédiaire	440m busées	Affluent de 1er ordre
Ru du Bois Hubert	237	725	725	Bois de Béthencourt	Fossé du Marais	simple fossé	Affluent de 2eme ordre
Bétonnelle intermédiaire	267	865	865	Rus busés du valion de Béthencourt	Limite commune		Affluent de 1er ordre
Fossé dans le Marais de Baillevai		1200	0	Etang	Brèche	Fossés de drainage	
TOTAL (ml)			3232				
BREUIL LE VERT							

Béronnelle inférieure	286	1038	1038	Limite de commune	La Brèche		Affluent de 1er ordre
TOTAL (ml)			1038				
NEUILLY SOUS CLERMONT							
Ru de Coutance	260	324	324	Sources	261	1032 ml limites	Affluent de 1er ordre
	261	1311	796			Rantigny	
TOTAL (ml)			1120				
RANTIGNY							
Ruisseau du Rayon	288	1140	885	Limite commune	La Brèche	Busé en partie	Affluent de 1er ordre
Ru de Coutance	281	1032	516	Neuilly Sous Clermont	La Brèche	Limite commune avec Neuilly Sous Clermont	Affluent de 1er ordre
La Béronnelle Intermédiaire	267	300	300	Limite commune	La Brèche	Fossé le long du CD 630	Affluent de 1er ordre
TOTAL (ml)			1701				

4 / 4

annexe 1

13/12/2010

Exutoire de l'étang Fossé du bois de Grand Fitz-James	254	575	575	Etang dans le bois de Grand Fitz-James	Ru de la Garde		Affluent de 2eme ordre
Ru des Ecouillaux	250	430	215	Agneiz	251	Fossé de drainage Limite commune 50% avec Agneiz	Affluent de 2eme ordre
	251	384	0		250	Tronçon busé	
Ru de la Garde	264	1560	780	Limite de commune	Brèche	Partie urbanisée et busée	Affluent de 1er ordre
TOTAL (ml)			1570				
FITZ-JAMES							
Béronnelle supérieure	267	1578	1578	Commune	Breuil Le Sec		Affluent de 1er ordre
TOTAL (ml)			1578				
LAIGNEVILLE							
Ru de Sailleville	244	443	0	Moulin	Brèche	Déversoir du moulin	A compter dans le linéaire de berges de la Brèche
Ru des Blancarts	256	468	466	Source	Brèche		Affluent de 1er ordre
Ru de Soutraine	247	1123	1123	Limite commune	Brèche		Affluent de 1er ordre
TOTAL (ml)			1589				
LIANCOURT							
Béronnelle inférieure	266	960	960	Traversee sous CD 137	Limite commune	Ru recevant des EP de Liancourt, connexion par le marais avec la Béronnelle intermédiaire.	Affluent de 1er ordre
TOTAL (ml)			960				
MOGNEVILLE							

- 15 -

- 16 -

Arrêté portant régularisation de l'autorisation de création
du Service d'Investigation et d'Orientation Educative et du Service d'Enquêtes
sociales de l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique »
de BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le nouveau code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté d'habilitation du 26 février 1999 du service d'enquêtes sociales (SES) géré par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » ;
- Vu l'arrêté d'habilitation du 15 novembre 1998 du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) géré par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 17 août 2008 du service d'enquêtes sociales (SES) géré par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 17 août 2008 du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) géré par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la demande du 11 février 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et du service d'enquêtes sociales (SES) sis à Beauvais ;

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche

ANNEXE 2

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont
Patrick COUSINARD

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche
Part de berges des communes

COMMUNES	Population R.G.P. 2009		Longueur de berges Mètres linéaires
	Habitants		
LITZ	1	344	5210
ETOUY	1	805	4317
AGNETZ	1	3124	10500
CLERMONT	1	11024	5171
FITZ-JAMES	1	2490	1680
BREUIL-LE-SEC	1	2354	3843
BREUIL-LE-YERT	1	2979	4353
BAILLEVAL	1	1491	2175
RANTIGNY	1	2563	3520
LIANCOURT	1	7202	1940
CALFERY	1	2318	2820
MOGNEVILLE	1	1483	740
MONCHY-ST-ELOI	1	2047	2844
LAIGNEVILLE	1	3892	5575
NOGENT-SUR-OISE	1	19607	2087
VILLERS-ST-PAUL	1	5943	5300
NEUILLY SS CLERMONT	1	1701	
CAMBRONNE	1	1048	
TOTAL	18	72405	62 074

Considérant que le service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) a été ouvert et habilité pour la première fois en 1998 et que le service d'enquêtes sociales (SES) a été ouvert et habilité pour la première fois en 1999, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 introduisant dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) les services mettant en œuvre des mesures d'investigations ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que désormais le service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et le service d'enquêtes sociales (SES) sont régis par les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux ESSMS et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation ;

Considérant que l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 n'a pas fixé de régime transitoire pour les SES et les SIOE existants et habilités avant sa promulgation ;

Considérant que le service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) a été régulièrement habilité depuis 1998 et que le service d'enquêtes sociales (SES) a été régulièrement habilité depuis 1999 ;

Considérant, compte tenu des ces différents éléments, la nécessité de régulariser la situation administrative du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et du service d'enquêtes sociales (SES) avant de procéder à la modification de leur habilitation pour prendre en compte la mise en œuvre de la nouvelle mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Sur proposition de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse « Grand Nord » ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et le service d'enquêtes sociales (SES), désormais dénommés «Service d'Investigation Educative», géré par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique »sis au 30 bis rue Bossuet à BEAUVAIS, sont autorisés à réaliser 384 mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative ainsi qu'au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse « Grand Nord » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 7 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Ministère de la justice et des libertés
Direction de l'Administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 1^{er} juin 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-79 à R. 57-7-82 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 2009 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Monsieur Frank LINARES, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

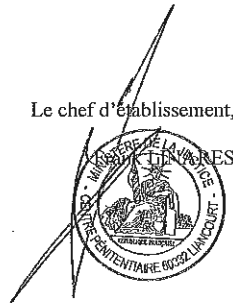
Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFONT, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Elphège ZAMBA, chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Maryline GUERRE, capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal DOLEDEC, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Yves FIRPION, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Matthieu FRACSO, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Thierry MOTTARD, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Falla NIANG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Félix NZOUSSI WADA, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent TCHANG TCHONG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de décider de la mise en œuvre de toute mesure de fouille.

Le chef d'établissement,



- 21 -

Arrêté ETP/n° 2011/058/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Françoise Courtalzac du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'hyper-tension artérielle essentielle ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'hyper-tension artérielle essentielle » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'hyper-tension artérielle essentielle » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'hyper-tension artérielle essentielle » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Arrête :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducative du patient atteint d'hyper-tension artérielle essentielle », coordonné par le Docteur Françoise Courtalzac, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

- 22 -

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L 1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R 1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14/02/2011
Le directeur général

Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/059/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Françoise Courtalzac du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de diabète non traité par insuline » et « Prise en charge éducative du patient atteint de diabète insulino-traité ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que les programmes d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de diabète non traité par insuline » et « Prise en charge éducative du patient atteint de diabète insulino-traité » mis en œuvre au sein de votre établissement sont conformes au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que les programmes d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de diabète non traité par insuline » et « Prise en charge éducative du patient atteint de diabète insulino-traité » répondent aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de diabète non traité par insuline » et « Prise en charge éducative du patient atteint de diabète insulino-traité » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Arrête :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite d'un seul programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient atteint de diabète insulino-traité et non traité par insuline », coordonné par le Docteur Françoise Courtalzac, du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex.

Cette décision est justifiée car les programmes sont caractérisés par :

- le même coordonnateur,
- la même équipe pluridisciplinaire,
- la même thématique.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14/02/2011
Le directeur général

Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/060./DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par le Dr Françoise Courtalzac du Centre Hospitalier de Compiègne et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Prise en charge éducative du patient lors d'un sevrage tabagique »,

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que cette thématique peut s'intégrer dans le programme autorisé intitulé « Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risque cardio-vasculaire' ... ».

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le Dr Françoise Courtalzac pour l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique «Prise en charge éducative du patient lors d'un sevrage tabagique » **est rejetée** en tant que telle et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 14/02/2011

Le directeur général
Christophe JACQUINET

-27-

Arrêté ETP/n° 2011/061/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 29 octobre 2010, présentée par le Docteur Aurore Didelet-Richard du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 COMPIEGNE Cedex, et réceptionnée le 30 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'aide aux aidants de patients atteints de maladie d'Alzheimer ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 29 novembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 21 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant le point suivant :

Le programme d'Education Thérapeutique du Patient présenté n'a pas pour cible les patients atteints de la maladie d'Alzheimer.

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Aurore Didelet-Richard pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Programme d'aide aux aidants de patients atteints de maladie d'Alzheimer » **est rejetée** et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

-28-

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 14/02/2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/069/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par Monsieur Gaël Cazier cadre de santé, de l'Institut Médical de Breteuil, 5 rue Tassart 60 120 Breteuil, et réceptionnée le 30 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients porteurs d'un diabète de type 2 ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- à ce jour, les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP et ils ne disposent pas de locaux dédiés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises, telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient).

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par Monsieur Gaël Cazier cadre de santé, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients porteurs d'un diabète de type 2 » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchjier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Institut Médical de Breteuil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16/02/2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

-81-

Arrêté ETP/n° 2011/070/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par le Docteur Bendjaballah, de l'Institut Médical de Breteuil, 5 rue Tassart 60 120 Breteuil, et réceptionnée le 30 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients atteints d'Alzheimer ou d'une démence apparentée ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- à ce jour, les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP et ils ne disposent pas de locaux dédiés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises, telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient).

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Bendjaballah, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients atteints d'Alzheimer ou d'une démence apparentée » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

-33-

Article 3 : Le Directeur de l'Institut Médical de Breteuil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16/02/2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

-34-

Arrêté ETP/n° 2011/071/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par le Docteur Capronnier, de l'Institut Médical de Breteuil, 5 rue Tassart 60 120 Breteuil, et réceptionnée le 30 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients pris en charge pour un AVC ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 26 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- à ce jour, les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'ETP et ils ne disposent pas de locaux dédiés à l'ETP. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises, telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient).

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Capronnier, pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients pris en charge pour un AVC » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

-35-

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Institut Médical de Breteuil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16/02/2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/074/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par le Docteur Richard Roos Weil et le Docteur Sabine Pol-Roux du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 Compiègne CEDEX, et réceptionnée le 1^{er} décembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint de sclérose en plaque ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint de sclérose en plaque » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint de sclérose en plaque » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint de sclérose en plaque » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Arrête :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint de sclérose en plaque », coordonné par le Docteur Richard Roos Weil et le Docteur Sabine Pol-Roux du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 Compiègne CEDEX.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois : la désignation d'un seul coordonnateur du programme.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16/02/2011
Le directeur général

Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/075/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 30 novembre 2010, présentée par le Docteur Zemir du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 Compiègne CEDEX, et réceptionnée le 1^{er} décembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Arrête :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Compiègne, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque », par le Docteur Zemir du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot 60 321 Compiègne CEDEX.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16/02/2011
Le directeur général

Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/076/DPPS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 novembre 2010, présentée par le Docteur Guy Lambrey du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40 319 60 021 Beauvais Cedex, et réceptionnée le 30 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique traité par pompe à insuline ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- les membres de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas formés à l'Education Thérapeutique du Patient. Ainsi, le dossier présenté ne respecte pas les conditions requises, telles que mentionnées dans l'arrêté du 2 août 2010 (arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient),
- les thématiques des ateliers proposés reposent essentiellement sur les techniques d'apprentissage d'auto-soins, et non à un programme d'Education Thérapeutique du Patient
- l'effectif de personnel en équivalent temps-plein, nous paraît insuffisant pour mener à bien le programme présenté.

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le Docteur Guy Lambrey pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient diabétique traité par pompe à insuline » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16/02/2011

Le directeur général

Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/077/DPDS

Objet : Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 29 novembre 2010, présentée par le Docteur Esméralda Virlan du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum - BP 40 319- 60 021 Beauvais Cedex, et réceptionnée le 30 novembre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'insuffisant cardiaque chronique ».

Vu courrier ARS demandant des pièces et RAR du 7 décembre 2010

Vu courrier de l'établissement communiquant les pièces

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 décembre 2010

Vu le dossier examiné le 31 janvier 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'insuffisant cardiaque chronique » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'insuffisant cardiaque chronique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'insuffisant cardiaque chronique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Arrête :

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'insuffisant cardiaque chronique », coordonné par le Docteur Esméralda Virlan du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum - BP 40 319- 60 021 Beauvais Cedex.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16/02/2011
Le directeur général
Christophe JACQUINET



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2011-034 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Greta du Beauvaisis

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Greta du Beauvaisis est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme BONARDELLE, Directrice intérimaire de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
- Mme VANNOERKERKE, Directrice Générale du Greta du Beauvaisis, ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :
Mme Chantal DEVILLERS
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
Mme ALLARD, Titulaire
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

52, Rue Daire – 80037 Amiens cédex
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-44-

-45-

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme CHARPENTIER, Titulaire
Mme KUKULA, Titulaire
Mme WALLET, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la Directrice intérimaire de l'institut de formation d'aides-soignants du Greta du Beauvaisis sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 24 MAR. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM

2

-45-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 037 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Personnes Âgées Noyonnais- Ressontois « Bien vieillir chez soi », sise Mairie de Genyry à Genyry

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Personnes Âgées Noyonnais- Ressontois « Bien vieillir chez soi » permet le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes grâce à une prise en charge globale sanitaire et sociale de qualité et coordonnée en son sein.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Personnes Âgées Noyonnais- Ressontois « Bien vieillir chez soi » est fixé à 139 000.00€ Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		
1 000.00		
Matériel de bureau / informatique	2183	500,00
Mobilier	2184	500,00
Système d'informations		
1 000.00		
Acquisition de logiciels	205	1 000,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance	611	0,00
Création, réactualisation du site	623	0,00
Fonctionnement		
101 824.00		
Frais de personnel	64 ou 6214	92 024,00
Formation du personnel et médecine du travail	628	4 000,00
Comptable, paie	6226	5 800,00
Commissaire aux comptes	6226	0,00
Entretien des locaux		0,00
Fonctionnement général		
17 906.00		
Location locaux	613	120,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	600,00
Assurance habitation	616	560,00
Fourniture de bureau	60225	3 000,00

-47-

Frais postaux et télécommunication	626	4 000,00
Location voiture	6135	3 600,00
Carburant	60613	1 500,00
Assurance auto	616	1 000,00
Frais de mission/réception, frais de déplacement	625	1 026,00
Autres dépenses		1 000,00
Semaine bleue		1 500,00
Formation		0.00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	0,00
Matériel / locaux	613	0,00
Indemnité participant	656	00,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins		17 270,00
Réunions de coordination médecins	6226	4 950,00
Réunions de coordination infirmiers	6226	1 650,00
Réunions de coordination kinés	6226	1 650,00
Réunions de coordination (autres professionnels de santé)	6226	220,00
Réunions de réévaluation médecins	6226	4 180,00
Réunions de réévaluation infirmiers	6226	2 090,00
Réunions de réévaluation kinés	6226	2 090,00
Réunions de réévaluation (autres professionnels de santé)	6226	440,00

TOTAL	139 000.00 euros
--------------	-------------------------

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Réunion de coordination	Médecin	x		66 euros	75	4 950,00
Réunion de coordination	Infirmier	x		22 euros	75	1 650,00
Réunion de coordination	Kinésithérapeute	x		22 euros	75	1 650,00
Réunion de coordination	Autres professionnels de santé	x		22 euros	10	220,00
Réunion de réévaluation	Médecin	x		44 euros	95	4 180,00
Réunion de réévaluation	Infirmier	x		22 euros	95	2 090,00
Réunion de réévaluation	Kinésithérapeute	x		22 euros	95	2 090,00
Réunion de réévaluation	Autres professionnels de santé	x		22 euros	20	440,00
				Total		17 270,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Personnes Âgées Noyonnais- Ressontois «Bien vieillir chez soi».

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association « bien vieillir chez soi » sise Mairie de Genvry concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Personnes Âgées Noyonnais- Ressontois « Bien vieillir chez soi », l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la SOMME.

Fait à Amiens, le 28 février 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM